

**ASSOCIATION « MARSEILLE Horizon »
pour la PROMOTION de MANIFESTATIONS
SPORTIVES & EDUCATIVES à MARSEILLE**

Titre 1 - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « MARSEILLE Horizon ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- promouvoir Marseille (côté mer) et sa rade vis-à-vis du reste du monde
- dynamiser les sports nautiques à Marseille et ses alentours
- protéger le patrimoine naturel notamment maritime par des actions de sensibilisation, d'éducation, de nettoyage, des études, etc.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :
492 rue Paradis 13008 Marseille

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II - COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose :

- 5.1. Des adhérents fondateurs :** personnes morales ou physiques, de droit public ou privé, signataires des présents statuts dont la liste est annexée
- 5.2. Des membres partenaires :** toutes personnes morales ou physiques, de droit public ou privé, qui apporteraient son soutien, notamment financier à la réalisation de l'objet de l'association.
- 5.3. Des membres associés :** toutes personnes morales ou physiques, de droit public ou privé, désignées comme tel par le bureau, qui en raison de leurs compétences peuvent contribuer au développement de l'association.

Article 6 : Cotisations

Le bureau décidera, chaque année, de l'opportunité de demander aux adhérents et membres de l'association le paiement d'une cotisation. La cotisation sera fixée par le bureau pour l'exercice suivant, afin de permettre à chaque personne morale adhérente de prévoir les budgets et de les faire valider dans le cadre normal de leur fonctionnement administratif. En cas de fixation d'une cotisation, les adhérents et membres devront s'acquitter du paiement de la cotisation dans les 6 premiers mois de l'exercice en cours.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Toute personne souhaitant devenir membre de l'association doit faire acte de candidature. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur, adressée au Président de l'association.

L'admission des membres est prononcée par le bureau lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont remis, au plus tard, à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès ou dissolution de l'entité juridique adhérente
- 2) par démission dûment motivée adressée par écrit au Président de l'association
- 3) par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association

Avant la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné sera invité, au préalable, à fournir des explications écrites au bureau.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun adhérent ou membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 : Représentation des membres, personnes morales, au sein des instances

Chaque personne morale membre de l'association doit procéder à la désignation d'un représentant.

Les représentants, titulaires et suppléants, doivent avoir été dûment habilités par les personnes morales adhérentes dont ils sont mandataires pour engager leur structure et prendre tous les actes de gestion de l'association.

Toute modification de la situation juridique des représentants titulaires et suppléants des personnes morales devra être signalée à bref délai à l'association.

Titre III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Bureau

11.1. Composition et mode de désignation

L'association est administrée par un bureau de 4 membres au moins et 8 membres au plus, comprenant au minimum :

- un Président,
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Un deuxième vice-président pourra être désigné ainsi que des conseillers, si l'assemblée générale le décidait.

Peuvent être membres du bureau toute personne physique majeure proposée par les adhérents et les membres de l'association et élue par l'assemblée générale dans les conditions prévues ci-après.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans, au scrutin secret par l'assemblée générale, sauf, sur proposition du bureau, par vote à mains levées si aucun membre de l'assemblée ne s'y oppose. Ils sont indéfiniment rééligibles.

En cas de démission, de décès ou de retrait d'un des membres du bureau, pour quelque cause que ce soit, le bureau pourvoit à son remplacement par cooptation. Le mandat du remplaçant doit être confirmé par une prochaine assemblée générale ; ce mandat est valable pour la durée restant à courir.

11.2. Réunions

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Président ou des membres à l'initiative de la convocation. Elles sont accompagnées de tous les documents nécessaires, en particulier tout projet de délibération ayant une incidence budgétaire. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres 7 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Seules sont valables les délibérations prises par le bureau relatives aux points inscrits à son ordre du jour. Le bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres (titulaire ou suppléant) sont présents. Les membres pourront se faire assister de personnes compétentes.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne peut disposer que de deux votes par procuration en plus du sien (3 voix au total au maximum). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Avant tout vote, les membres ont le droit de prendre la parole pour exposer leur position (si nécessaire, le temps de parole de chacun peut être limité par le Président). A la demande du quart des membres présents, par vote à mains levées, le vote peut-être organisé à bulletin secret.

Toutes les délibérations du bureau sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire. Elles doivent préciser les conditions dans lesquelles elles ont été votées.

11.3. Pouvoirs du bureau

Le bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des délibérations adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre à la majorité absolue l'un des membres du Bureau de leur fonction.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, comptes de chèques postaux et ce auprès de tous autres établissements de crédits de son choix, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à conclure des contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide des embauches, des licenciements et de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

11.4. Attributions spéciales de certains membres du Bureau

Les membres du Bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du bureau, ses pouvoirs aux Vices Présidents.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du bureau que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- c) Le Trésorier, assisté le cas échéant d'un Trésorier Adjoint, tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. En cas d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs au Trésorier Adjoint. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

11.5. : Rémunération des membres du bureau

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites.

Article 12 : Les Assemblées Générales

12.1. Dispositions communes à toutes les assemblées générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du bureau ou sur la demande des membres représentant au moins la moitié des membres avec voix délibérative de l'association. Dans ce dernier cas les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du bureau ou des membres à l'initiative de la convocation. Elles sont accompagnées de tous les documents nécessaires, en particulier tout projet de délibération ayant une incidence budgétaire. Elles sont communiquées, transmises par tout moyen, et notamment par courrier électronique, mais doivent être adressées aux membres quinze jours au moins avant la tenue de la réunion. Seules sont valables les délibérations prises par l'Assemblée Générale relatives aux points inscrits à son ordre du jour.

Le Bureau de l'Assemblée est celui défini à l'article 11. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président du bureau ou, en son absence, au Vice-président : l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Elles doivent préciser les conditions dans lesquelles elles ont été votées. Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne peut disposer que de deux votes par procuration en plus du sien (3 voix au total au maximum).

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau et l'Assemblée.

12.2. Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

12.3. Dispositions spécifiques concernant les Assemblées Générales Ordinaires

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16. Elle se tiendra, au plus tard, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'expert comptable et/ou le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle constate la nomination des nouveaux membres, émise par le bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner, si elle l'estime nécessaire, pour trois ans, un expert comptable et/ou un commissaire aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant voix délibératives inscrits à l'association si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le vote par procuration est autorisé.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, par vote à mains levées, les votes doivent être émis à bulletin secret.

12.4. Dispositions spécifiques concernant les Assemblées Générales Extraordinaires

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 12.1. des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts. Quant à la dissolution celle-ci est régie par les articles 16 et 17.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige, par un vote à mains levées, le vote à bulletin secret.

Titre IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 13 : Ressources de l'association - Mise à disposition

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres, le cas échéant.
- 2) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 14 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 15 : Vérificateur aux comptes

Les comptes, tenus par le Trésorier, peuvent être vérifiés, sur décision du bureau, annuellement par un expert comptable sauf nécessité d'un recours à un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérifications.

L'expert comptable et/ou commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Titre V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du bureau, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée (conditions de quorum, validité des décisions, conditions de vote, etc. ...) sont celles prévues à l'article 12.4. des présents statuts.

Article 17 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre VI - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et la gestion du personnel.

Article 19 : Formalités administratives

Le Président du bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Marseille, le 05/05/2003, en 2 exemplaires originaux.
Statuts modifiés par l'assemblée générale du 09/11/2005

Carine ROGER
Présidente

Vincent LECCIA
Secrétaire